

LE NOUVEAU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL



M^{re} Philippe Asselin
Morency, société d'avocats,
s.e.n.c.r.l.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016 dernier, de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, le Tribunal administratif du travail (ci-après : le TAT) remplace désormais la Commission des lésions professionnelles et la Commission des relations du travail. Ces dernières instances ont été abolies et c'est dorénavant le TAT qui assumera leurs compétences respectives.

Ce « nouveau » tribunal est appelé à statuer sur les recours exercés en vertu d'une quarantaine de lois dans le domaine de l'emploi et des relations du travail. Le TAT

comporte quatre divisions : la division des relations du travail, la division de la santé et la sécurité du travail, la division de la construction et de la qualification professionnelle ainsi que la division des services essentiels.

La division des relations du travail entend les affaires qui découlent de l'application du *Code du travail* et de la *Loi sur les normes du travail*. Ainsi, elle est compétente pour statuer, entre autres, sur des recours en cas d'harcèlement psychologique, de congédiement sans cause juste et suffisante, de pratiques interdites et de requête en accréditation syndicale.

D'autre part, la division de la santé et la sécurité du travail est compétente pour entendre les affaires découlant de l'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* en matière d'inspection.

La division de la construction et de la qualification professionnelle, quant à elle, est compétente pour entendre les affaires découlant de l'application de la *Loi sur les relations du travail*, la *formation professionnelle* et la *gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

Enfin, la division des services essentiels entend les affaires qui découlent des dispositions du chapitre V.I *Code du travail* qui, oh surprise, régit... les services essentiels!

La création du TAT a pour but de permettre aux travailleurs et aux employeurs de s'adresser à une seule instance pour faire valoir la plupart de leurs droits en matière de relations du travail, ce qui devrait améliorer l'accès à la justice.

La *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* prévoit également la procédure applicable devant le TAT. Un des changements majeurs concerne l'introduction des plaintes. En effet, elle prévoit que toute affaire doit être introduite par un acte de procédure, appelé acte introductif, qui doit être déposé à l'un des bureaux du TAT. Cet acte introductif doit préciser les conclusions recherchées et exposer les motifs invoqués au soutien de celles-ci alors que la procédure antérieure consistait à déposer un formulaire de plainte dans lequel les conclusions recherchées n'étaient pas nécessairement précisées.

Par ailleurs, dans un dossier relevant de la juridiction de la santé et de la sécurité au travail, le TAT aura accès aux dossiers de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) qui remplace, depuis le 1^{er} janvier 2016 également, la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail (CNT) et la Commission de la santé et sécurité du travail (CSST).

La *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* prévoit aussi la possibilité d'un processus de conciliation, afin d'aider les parties à arriver à un accord, si celles-ci y consentent. La loi prévoit également la possibilité pour le TAT, en l'absence de dispositions applicables à un cas en particulier, de créer une procédure compatible avec ses règles de preuve et de procédure.

Pour terminer, bien que la création du TAT ait un impact significatif sur la structure des organes décisionnels en droit du travail, il est important de rappeler qu'elle ne vient aucunement modifier le régime d'arbitrage de griefs en milieu syndiqué. ■

Cette chronique a été produite avec la collaboration de M^{me} Éloïsa Larochelle, stagiaire en droit.